

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-22

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 février 2008,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 février 2008, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des circonstances de l'interpellation par des fonctionnaires de police de M. A.N., le 1^{er} mai 2007, à Mulhouse.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire établie les 1^{er} et 2 mai 2007.

> LES FAITS

Le 1^{er} mai 2007, vers 6h00 du matin, le gardien de la paix A.L. et le sous-brigadier C.N., en patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié, ont constaté qu'un véhicule tournait à gauche sans avoir préalablement enclenché son clignotant, avec à son bord un passager ne portant pas sa ceinture de sécurité.

Ils ont décidé de contrôler le conducteur, M. A.N., qui rentrait chez lui en compagnie de deux amis, après avoir passé la nuit dans un bar. Les policiers ont constaté que M. A.N. présentait certains signes d'une consommation d'alcool. Ils l'ont invité à souffler dans un éthylotest, qui s'est révélé négatif selon M. A.N., positif selon les policiers. Ces derniers ont invité M. A.N. à les suivre au commissariat pour un dépistage du taux d'alcool par éthylomètre. Face au refus de M. A.N. de les suivre, un des policiers aurait dit : « Sale arabe ». M. A.N. a immédiatement répondu aux policiers qu'ils étaient racistes. Les policiers ont appelé des renforts. Dès leur arrivée, une empoignade les a opposés à M. A.N., qui a finalement été maîtrisé, placé dans un véhicule et conduit au commissariat.

M. A.N., après quelques difficultés, a soufflé dans l'éthylomètre, qui a révélé un taux d'alcool de 0,25mg/L d'air expiré à la première prise, 0,23mg/L d'air expiré à la seconde prise.

M. A.N. a ensuite été placé en garde à vue pour outrages et rébellion, avec notification différée des droits, l'officier de police judiciaire estimant qu'il n'était pas apte à comprendre ses droits. A 7h45, ses droits lui ont été notifiés par procès-verbal (PV). Il a refusé de les exercer et a refusé de signer le PV. L'OPJ a cependant rédigé une réquisition médicale, et M. A.N. a été examiné par un médecin à 8h50, qui a conclu qu'il présentait notamment une contusion et des douleurs n'entraînant pas d'incapacité totale de travail (ITT).

Il a été entendu le 1^{er} mai à 11h05. Il a signé son PV d'audition dans lequel il indique qu'il a dit à un policier qu'il avait une tête de raciste parce que ce dernier avait un regard méchant ; il a décrit les circonstances houleuses de son interpellation et a précisé : « Les policiers ne m'ont pas insulté de sale arabe, ils ont juste utilisé la force (...). »

Une des personnes qui accompagnait M. A.N. a été entendue par un fonctionnaire de police : elle n'a entendu aucun propos insultant, ni de la part de M. A.N., ni de la part des policiers interpellateurs.

M. A.N. se plaint dans sa lettre de saisine des violences commises par les policiers au moment de son interpellation et des propos racistes dont il aurait fait l'objet de la part des fonctionnaires de police pendant son interpellation.

Par un jugement du 2 mai 2007, le tribunal correctionnel de Mulhouse a déclaré M. A.N. coupable d'avoir outragé trois fonctionnaires de police, de leur avoir résisté avec violence et d'avoir volontairement commis des violences ayant entraîné respectivement pour chacun des fonctionnaires de police des ITT de 3 jours, 4 jours et 0 jour.

> AVIS

En ce qui concerne les allégations de violences :

Au moment de l'interpellation :

En vertu de l'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, en l'espèce, le jugement du tribunal correctionnel de Mulhouse du 2 mai 2007.

Lors du transport de M. A.N. :

Dans sa saisine, M. A.N. indique qu'il a reçu des coups pendant son transport. Lors de son audition du 1^{er} mai 2007, il s'est uniquement plaint des conditions violentes de son interpellation. Invité à compléter son audition, il a indiqué : « Lorsque j'ai été menotté, je n'ai pas été violenté, les policiers n'ont pas commis de violences sur ma personne ». Le certificat médical établi au cours de la garde à vue, à l'initiative de l'OPJ qui l'a placé en garde à vue, fait état de blessures compatibles avec une interpellation mouvementée, et ne permet pas de conclure que des violences illégitimes ont été commises.

En l'absence de preuve déterminante contraire, le procès-verbal d'audition, signé par M. A.N., déniait les violences sur sa personne et sans autre observation, ne peut être remis en cause.

En ce qui concerne les allégations de propos racistes :

Au regard des contradictions entre les déclarations de M. A.N. lors de son audition en garde à vue le 1^{er} mai 2007 et dans sa lettre de saisine concernant les propos tenus par les policiers, du témoignage d'une personne présente lors de son interpellation qui n'a rien entendu de particulier, des témoignages concordants des policiers selon lesquels M. A.N. leur a reproché d'être racistes et selon lesquels ils n'ont tenu aucun propos déplacé à son encontre, la Commission ne relève pas de manquement à la déontologie.

Adopté le 15 décembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.